



16^{ÈME} REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

Bonn, Allemagne, 28-30 juin 2010

UNEP/CMS/ScC16/Doc 14
Point 15.4b de l'ordre du jour

MODIFICATIONS TAXINOMIQUES DES RÉFÉRENCES NORMALISÉES

(Préparé par Pierre Devillers, vice-président du Conseil scientifique de la CMS et conseiller auprès de l'Union européenne)

Contexte

1. Lors de la création de la CMS, il a été décidé de choisir officiellement une référence taxinomique normalisée pour la nomenclature de chaque groupe taxinomique zoologique et de se conformer à cette référence à chaque fois que le nom d'un animal doit être cité, que ce soit dans les appendices de la Convention ou dans tout autre document juridique ou administratif publié dans le cadre de la Convention.

2. Cette décision était motivée par la reconnaissance du fait qu'une nomenclature est un outil de communication et que, pour les conventions internationales ayant des implications juridiques au niveau national, la stabilité et la référence à une norme accessible universellement étaient essentielles. La recommandation initiale pour le choix de normes a été émise lors de la 9^{ème} Conférence du Conseil scientifique (Le Cap, 4-6 novembre 1999; paragraphes 141-146 du rapport).

3. L'adoption de références nomenclaturales n'implique pas l'aval des décisions taxinomiques qui sont à la base de ses choix de nomenclature. Le strict respect de ces références à des fins réglementaires n'interdit en aucun cas l'utilisation des meilleures et plus récentes informations taxinomiques disponibles dont les populations doivent être prioritaires pour les actions de conservations, répertoriées dans les appendices ou faire l'objet d'actions concertées ou autres initiatives.

4. Le choix des références normalisées nomenclaturales pour chaque groupe taxinomique est effectué par la COP, sur recommandation du Conseil scientifique. Le choix peut être modifié de temps en temps, afin de reconnaître les modifications d'usage courant ou de s'adapter aux versions plus récentes des travaux précédemment sélectionnés. Cela est arrivé, par exemple, lors de la décision de la COP 9 d'adopter, pour les mammifères terrestres, Wilson & Reeder 2005 à la place de Wilson & Reeder 1993, précédemment utilisé, et pour les mammifères marins, Perrin W.F., Wursig B. et Thewissen 2009 à la place de Rice 1998. Lors qu'un tel changement est effectué, cinq types de conséquences pour les appendices peuvent se produire:

- a. Un taxon répertorié change de nom à cause d'une interprétation différente des règles de priorité, mais sans changer le contenu.

- b. Un taxon répertorié est divisé en deux ou plusieurs taxons du même rang (par exemple, un groupe de populations traité comme une seule espèce dans les références précédentes est à présent considéré comme constituant plusieurs espèces).
- c. Un taxon répertorié est fusionné avec un ou plusieurs taxons non répertoriés, mais conserve son nom (par exemple, une espèce non répertoriée est à présent considérée comme conspécifique à une espèce répertoriée, mais le nom de l'espèce répertoriée possède une priorité nomenclaturale et devient ainsi le nom de l'espèce élargie).
- d. Un taxon répertorié est fusionné avec un autre taxon répertorié.
- e. Un taxon répertorié est fusionné avec un ou plusieurs taxons non répertoriés, mais le nom du taxon élargi, à son rang précédent, devient celui d'un des taxons avec lesquels il est fusionné (par exemple, une espèce non répertoriée est à présent considérée comme conspécifique à une espèce répertoriée, mais le nom de l'espèce non répertoriée possède une priorité nomenclaturale et devient ainsi le nom de l'espèce élargie). Le cas récent du cerf de Bactriane illustre ce problème, au niveau des sous-espèces; la CMS avait répertorié la sous-espèce d'Asie centrale *Cervus elaphus*, selon la signification Wilson & Reeder 1993, *Cervus elaphus bactrianus* mais pas la sous-espèce chinoise, *Cervus elaphus yarkandensis*. La nouvelle référence Wilson & Reeder 2005 ne reconnaît plus deux sous-espèces distinctes et les fusionne sous le nom de *Cervus elaphus yarkandensis*; en conséquence, la Convention doit décider comment traiter les populations chinoises, non répertoriées, de l'espèce élargie renommée *Cervus elaphus yarkandensis*.

5. Le cas a. est un cas de synonymie objective. Cela n'a jamais été considéré comme un problème et les corrections peuvent être effectués automatiquement. Le cas d. n'entraîne aucun changement de statut pour aucune population et les ajustements peuvent également être effectués automatiquement.

6. Dans le cas b. mentionné ci-dessus, le Conseil et la Convention ont défini une règle claire pour traiter les listes des appendices. Lorsqu'un taxon répertorié est divisé en deux ou plusieurs taxons, chacun des taxons induits conserve le statut dans la liste du précédent taxon global. Le cas de la *Saiga tatarica* s.l. fournit un exemple. La proposition de la Mongolie d'étendre l'inscription de la *Saiga tatarica tatarica* à la *Saiga tatarica* a été émise dans le cadre de l'ancienne référence, puisque la nouvelle n'avait pas encore été adoptée. L'inscription couvrait ainsi la *Saiga tatarica* dans le sens Wilson & Reeder 1993, et donc la *Saiga tatarica* s.l. Wilson & Reeder 2005 a divisé la *Saiga tatarica* en deux espèces, la *Saiga tatarica* et la *Saiga borealis*. Selon nos règles, ce sont ces deux espèces qui doivent être répertoriées et il n'y a aucune raison de restreindre la seconde à la *Saiga borealis mongolica*.

7. Aucune règle n'a jamais été établie en cas de «regroupement» (cas c. et e. ci-dessus). Ces deux cas soulèvent des questions contradictoires:

8. Si l'un des composants du taxon global remplit les conditions pour être répertorié dans l'appendice, il est clair que, à la fois selon les règles et l'esprit de la Convention, le taxon entier remplit les conditions. En effet, les critères de «migrateur» et «en danger d'extinction» (pour l'Appendice 1) doivent seulement s'appliquer, selon les termes de l'Article 1, à «une proportion significative des membres [du taxon]» (pour «migrateur») et à «une proportion significative de son aire de répartition» pour «en danger d'extinction». Ce principe a été confirmé lors de la Première conférence du Conseil scientifique (Genève, 10 octobre 1988) dont le rapport établit (paragraphe 13) qu' «Il a en outre été convenu que, lorsqu'une population géographique particulière d'une espèce est en danger d'extinction et que cette population représente une

proportion significative de l'aire de répartition de cette espèce, alors, en principe, l'espèce entière peut être répertoriée dans l'Appendice I». Le même principe s'applique, *mutatis mutandi*, pour les inscriptions de l'Appendice II, «en danger d'extinction» étant remplacé par «statut de conservation défavorable».

9. Toutefois, il peut être difficile de toujours inclure automatiquement toutes les populations ajoutées; cela pourrait entraîner d'importantes modifications de statut impliquant des populations ni menacées, ni exploitées. Ainsi, le paragraphe 13 du Rapport de la Première conférence du Conseil scientifique (Genève, 10 octobre 1988) complète la phrase ci-dessus en ajoutant: «Cependant, il a été admis l'éventuel besoin de limitations géographiques pour des raisons scientifiques, administratives ou politiques». Par conséquent, dans le cas du cerf de Bactriane, mentionné ci-dessus, le Secrétariat a considéré que la COP n'avait pas décidé d'élargir la portée de la Convention et avait introduit dans l'appendice une limitation géographique, citant uniquement les États de l'aire de répartition d'Asie centrale pertinents par rapport à l'ancienne inscription du cerf de Bactriane.

10. L'introduction d'une telle limitation peut, dans certains cas, transmettre un signal extrêmement regrettable. Ainsi, à nouveau dans le cas du cerf de Bactriane, la population exclue par la restriction géographique, *Cervus yarkandensis* s.s., est une toute petite population répertoriée comme en danger d'extinction et concernée par des mesures de conservation. Son aire de répartition diffère peut-être de celle du *Cervus bactrianus* s.s., bien que la carte 2008 de l'UICN montre que l'aire de répartition totale comme est continue à travers la frontière kazakh-chinoise et les aires de répartition historiques du *bactrianus* et du *yarkandensis* s.s., avant leur restriction très stricte, ne sont que partiellement connues. L'exclusion du *yarkandensis* s.s suggère inévitablement que la Convention ne considère pas le *yarkandensis* s.s. comme remplissant les conditions pour être inclus, d'autant plus que l'on recourt généralement aux restrictions géographiques précisément pour exclure les populations qui ne nécessitent pas de mesures de conservation.

11. L'introduction automatique de cette restriction dans le cas e. ci-dessus crée une distorsion entre les cas c. et e. car il existe probablement des cas c. où le regroupement est passé inaperçu car il n'impliquait aucun changement de nomenclature.

12. Afin d'éviter ces difficultés et ambiguïtés, une règle pour les cas de regroupement doit être convenue, qui serait aussi claire que celle existant pour les cas de division. Cette règle, comme la précédente, doit être proposée par le Conseil scientifique et soumise à la COP pour adoption, de préférence avec effet rétroactif afin de couvrir les modifications de 2008. Autrement, ces dernières nécessiteraient une proposition d'inscription révisée visant à corriger les effets de conservations défavorables mentionnés ci-dessus. Son principe est brièvement exposé ci-dessous.

Règle proposée

13. Si, suite à une modification de référence nomenclaturale normalisée adoptée par la Conférence des Parties, un taxon répertorié dans l'Appendice I ou dans l'Appendice II de la Convention est fusionné avec un ou plusieurs taxons non répertoriés, sous son nom ou sous celui d'un des taxons non répertoriés, le taxon regroupé global sera répertorié dans l'Appendice qui incluait le taxon répertorié original et plus petit lorsque l'entité non répertoriée ainsi ajoutée possède le même statut de conservation ou un statut de conservation plus grave que celui du taxon précédemment répertorié. Dans tous les autres cas, une restriction taxinomique ou géographique

sera introduite, en attendant l'avis du Conseil scientifique et de la Conférence des Parties sur d'éventuelles propositions d'inscription élargies pertinentes.

Action nécessaire:

- Il est demandé au Conseil scientifique d'examiner la règle proposée pour les cas de «regroupement» de taxons lorsqu'il y a des modifications de références taxinomiques et d'évaluer si elle peut être avalisée.